

## CHAPITRE 14 FEUX EXTÉRIEURS

### ARTICLE 72 GÉNÉRALITÉS

***L'article 72 c) du Règlement numéro 2013-188 de sécurité contre l'incendie est remplacé par ce qui suit :***

- a) Les feux de branches sont permis sur le territoire de la Municipalité, sous réserve de la délivrance d'un permis de brûlage par l'autorité compétente ;
- b) Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains zonés commercial, industriel ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences est interdit;
- c) ***Tout propriétaire d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'établi au plan de zonage de la municipalité peut, entre le 15 novembre et le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, obtenir un permis de brûlage d'une durée limitée à quinze (15) jours. Dans un tel cas, l'aire de brûlage ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et la hauteur du feu ne peut excéder trois (3) mètres et doit être situé à moins trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou tout autre élément combustible. »***
- d) Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique;
- e) L'autorité compétente peut, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert;
- f) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes;
- g) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement;
- h) Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit;
- i) Toute personne qui souille la propriété de la Municipalité doit procéder au nettoyage des lieux à la satisfaction de la Municipalité, dans les douze (12) heures suivant l'événement. À défaut d'y procéder, le contrevenant, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

### ARTICLE 73 INTERDICTION

En cas de vents violents ou de période d'interdiction de feu extérieur promulguée par une autorité gouvernementale, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, tout feu extérieur est interdit sauf pour le feu de cuisson et l'appareil de combustion.

Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.

#### **ARTICLE 74 FEU DE CUISSON**

Les feux de cuisson sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité, sous réserve que tout appareil de feu de cuisson doit être situé à une distance de 0,50 mètre de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

#### **ARTICLE 75 FEU DE CAMP**

Les feux de camp sont autorisés sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Municipalité.

Les feux de camp doivent se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage n'excédant pas 1 mètre de diamètre et de hauteur et doivent être situés à une distance de trois (3) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.

L'appareil de combustion ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles. La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube.

Lorsqu'une personne fait un feu de camp, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

1. seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible;
2. les matières combustibles ne peuvent dépasser l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage;
3. tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable;
4. toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage doit avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que seau d'eau, boyau d'arrosage, extincteur ou tout autre dispositif semblable;

#### **ARTICLE 76 FEUX PYROTECHNIQUES**

Il est permis de faire des feux pyrotechniques à condition de se procurer un permis auprès de l'autorité compétente de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 77 DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE**

*L'article 77 du Règlement numéro 2013-188 de sécurité contre l'incendie est remplacé par ce qui suit :*

*« 77. Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, les dates et durées qui y sont mentionnés.*

*Malgré ce qui précède, toute personne à qui un permis de brûlage a été délivré doit vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et dans le cas où l'indice d'assèchement est élevé, n'effectuer aucun brûlage.*

*Également, la personne à qui un permis de brûlage est délivré doit aviser le service des incendies avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier de même qu'il ne peut effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.*

*Un tel permis de brûlage est gratuit et non transférable.»*

#### **ARTICLE 78 FOYER EXTÉRIEUR PRÉFABRIQUÉ**

Est considéré un foyer extérieur :

- a) Un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles;
- b) Un foyer de conception commerciale, équipé cheminée d'au moins un mètre (1m) muni d'un capuchon et pare-étincelles;
- c) Un grill ou barbecue conçu pour la cuisson des aliments.

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes et non attenants à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommode pas les voisins sont autorisés.

#### **ARTICLE 79 NORMES D'INSTALLATION**

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- a) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment principal;
- b) 6 mètres (20 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- c) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- d) 6 mètres (20 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;
- e) foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

#### **ARTICLE 80 NORMES D'INSTALLATION POUR DES FOYERS À FEU OUVERT ATTENANT À UN BÂTIMENT**

Les foyers à feu ouvert attenant à un bâtiment doivent être conformes au Code de construction en vigueur dans la municipalité.

**ARTICLE 81 CONDITIONS POUR LES INSTALLATIONS SANS PERMIS**

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu une personne responsable;
- b) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 82 BRÛLAGE DES DÉCHETS**

Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, comme sur les terrains privés, sauf s'il s'agit de terre de culture.

**ARTICLE 83 FUMÉE NOCIVE**

Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

**ARTICLE 84 ÉTINCELLE OU SUIE**

L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.